

Arrêt

n° 274 185 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2022, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une « décision d'éloignement du 13/06/2022 prise en exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise et notifiée au requérant le 04/05/2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 27 mai 2005, les parents du requérant, alors mineur, ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 14 février 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule E) à l'encontre des parents du requérant.

1.3 Le 15 février 2006, les parents du requérant, ce dernier et son frère ont été rapatriés dans leur pays d'origine.

1.4 Le 4 septembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule E) à l'encontre de la mère du requérant.

1.5 Le 6 septembre 2007, la mère du requérant, ce dernier et son frère ont été rapatriés dans leur pays d'origine.

1.6 Le 3 septembre 2021, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.7 Le 4 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille.

1.8 Le 14 mai 2022, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 275 326.

1.9 Le 13 juin 2022, un agent du centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem a notifié au requérant, dans un document intitulé « Attestation d'annonce d'une date d'éloignement », l'information selon laquelle un éloignement est prévu via un vol à destination de Bucarest en date du 16 juin 2022. Cette communication constitue l'objet du présent recours.

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1 Dans sa requête, le requérant sollicite la suspension en extrême urgence d'une « décision d'éloignement du 13/06/2022 prise en exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise et notifiée au requérant le 04/05/2022 ».

2.2 Interrogée lors de l'audience du 16 juin 2022 quant à la nature de l'acte attaqué, la partie requérante rappelle la teneur des articles 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait ensuite valoir que le fait d'annoncer au requérant la date de son rapatriement est une « mesure d'éloignement ou de refoulement » au sens de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime dès lors que le recours est recevable.

2.3 Le Conseil ne peut que constater que le document informant le requérant qu'un éloignement est prévu via un vol à destination de Bucarest en date du 16 juin 2022 est un document d'information mais en aucun cas d'une décision administrative susceptible d'un recours.

Le Conseil constate en effet, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette communication constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille pris le 4 mai 2022 à l'encontre du requérant. En effet, l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3^{ème} éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

2.4 En outre, si la partie requérante fait valoir que le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille pris le 4 mai 2022 est toujours pendant devant le Conseil et critique sa motivation dans le cadre du présent recours, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, confrontée à l'information d'un vol imminent pour le requérant, a fait le choix procédural de ne pas réactiver, conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la demande de suspension ordinaire introduite contre l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille, de sorte que son grief n'est pas fondé.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante a introduit, le 14 mai 2022, un recours ordinaire en suspension et annulation contre l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille pris le 4 mai 2022 et ce, alors que le requérant était détenu et que, dès lors, il faisait l'objet d'une mesure d'éloignement déjà imminente. Il n'y a pas eu depuis cette date d'autre élément déclencheur de l'extrême urgence. Une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 (qui stipule notamment que « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement ») (le Conseil souligne) n'est donc pas rencontrée. La partie requérante aurait dû agir par la voie d'une requête en suspension d'extrême urgence dès l'apparition d'un péril imminent, à savoir en l'espèce la notification de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille pris le 4 mai 2022. Il ne peut être considéré que la communication de la date et de l'heure de l'éloignement, transmise le 16 juin 2022 à la partie requérante, constitue une telle mesure.

2.5 Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

S. GOBERT